

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F787

Référence de dépôt : L250319441

Déposé et enregistré le 30/09/2025

COMMUNE AEROSTATIQUE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AEROSTATION), A.s.b.l., Association sans but lucratif.

F787

Siège social : L-7619 Larochette, 4, rte. de Medernach.

STATUTS

Entre les soussignés:

- Arens Annemarie,
- Chambers Melanie,
- Feltes Guy,
- Gilles Guy,
- Heiser Paul,
- Ute Koch,
- Kugener Pascal,
- Pax Romain,
- Sauber Claude,
- Thibo Pierre,
- Vormberge Dirk,
- la société à responsabilité limitée CAMERON BALLOONS LUXEMBOURG, S.à r.l. ,

ainsi que toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement, se déclarent par la présente dûment convoqués en assemblée générale pour procéder à la modification des statuts selon la loi du 7 août 2023.

Les procurations signées se trouvent annexées au présent acte.

Chapitre I^{er}. Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1^{er}. L'Association porte le nom de COMMUNE AEROSTATIQUE DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg (ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AEROSTATION), A.s.b.l.

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé dans la commune de Larochette. Cependant, le siège social pourra être transféré au Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale annuelle suivante à la majorité des voix des membres présents.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'aérostation. Elle a en particulier comme objet de promouvoir l'aérostation et de défendre les intérêts des pilotes d'aérostats. À cette fin, elle pourra organiser des manifestations, compétitions, cours de formations ou toutes autres rencontres se rapportant à cet objet.

Elle est membre actif de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise.

L'Association peut affilier et s'affilier. Par délégation ou par défaut de la Fédération Sportive Nationale Agréée, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1976 sur l'éducation physique et des sports et régissant sur le plan national les activités sportives aérostatiques, elle exerce, le cas échéant, le pouvoir sportif sur le plan national.

Art. 5. L'Association est apolitique et non religieuse.

Chapitre II. Membres

Art. 6. Le nombre de membres est illimité. Il ne pourra pas être inférieur à 3.

Art. 7. L'Association est composée de membres associés, membres consultatifs, membres adhérents, membres stagiaires et des membres d'honneur.

Sauf indication contraire, le terme « membre » se référant à un membre de l'Association, tel qu'employé dans les présents statuts, désigne les seuls membres associés de l'Association, à savoir les membres associés personnes physiques et les membres associés personnes morales.

a) Membres associés

Les membres associés se divisent en deux catégories, à savoir membre associé personne morale et membre associé personne physique.

Pourra devenir membre associé de l'Association toute personne morale dont l'objet est l'aérostation.

Pourra de plus devenir membre associé de l'Association toutes les personnes physiques qui sont soit pilote licencié, soit pratiquant de l'aérostation, soit toute autre personne qui a rendu des services à l'aérostation.

L'admission d'un nouveau membre associé sera décidé souverainement par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres. Le conseil d'administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs. La décision d'admission du conseil d'administration sera ratifiée par l'assemblée générale suivante. En cas de non-ratification de la décision d'admission par l'Assemblée Générale, le candidat qui a été antérieurement admis par le conseil d'administration, perd sa qualité de membre rétroactivement.

Le membre sur l'admission duquel l'assemblée générale doit statuer, ne pourra pas participer à ce vote de l'assemblée générale.

Les membres associés ont le droit de voter aux assemblées générales et ils peuvent être élus en tant qu'administrateurs de l'Association. Néanmoins, les membres associés qui sont de plus membres consultatifs de l'Association, ne peuvent pas être élus en tant qu'administrateurs de l'Association.

b) Membres consultatifs

Les membres consultatifs constituent le conseil consultatif de l'Association.

Les membres consultatifs, qui doivent être membres associés de l'Association, auront les mêmes droits et devoirs que les membres associés, mais ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Le membre suivant, qui est membre fondateur de l'Association précédente de dénomination identique, est désigné comme membre consultatif, à savoir : Thibo Pierre.

Les membres consultatifs seront d'office convoqués à chaque réunion du conseil d'administration.

c) Membres adhérents

Pourra devenir membre adhérent de l'Association toute personne physique ou morale qui supporte l'aérostation. L'admission d'un membre adhérent sera décidée souverainement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Le conseil d'administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs.

Le membre adhérent n'a pas le droit de vote et ne peut pas être élu en tant qu'administrateur.

d) Membres stagiaires

Pourra devenir membre stagiaire de l'Association toute personne physique qui montre un intérêt pour l'aérostation sujet à preuve.

L'admission d'un membre stagiaire sera décidée souverainement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Le conseil d'administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs.

Le membre stagiaire n'a pas le droit de vote et ne pourra pas être élu en tant qu'administrateur.

e) Membres d'honneur

Le conseil d'administration pourra conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à tout groupement de son choix, et notamment aux personnes, sociétés, associations ou groupements ayant rendu des services importants à la cause de l'aérostation, ou dont le patronage ou le support sera jugé utile pour le développement de l'Association.

Le membre d'honneur n'aura pas l'obligation de payer de droit d'entrée ou de cotisation.

L'assemblée générale pourra conférer, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, la qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est purement honorifique et n'implique pour son détenteur ni les droits, ni les obligations incombant à un membre associé.

Art. 8. Les nouveaux membres qui auront été admis par le conseil d'administration, ne peuvent exercer leur droit de membre qu'après avoir payé un droit d'entrée dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir cependant dépasser le montant de 2.500, - euros, indice 100.

La cotisation annuelle maximale à payer par les membres est fixée au montant suivant :

- les membres, personnes morales : 500,- euros, indice 100
- les membres, personnes physiques : 250,- euros, indice 100

Le conseil d'administration fixera annuellement le montant de la cotisation pour l'exercice à venir.

Art. 9. Le conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre dans les cas suivants :

1. en cas de non-paiement de la cotisation un mois après mise en demeure par lettre recommandée;
2. en cas d'agissements graves de nature à porter atteinte aux intérêts et à l'image de marque de l'Association,
3. en cas de violation du règlement intérieur de l'Association, qui sera établie par le conseil d'administration, de même qu'en cas de non-respect des décisions qui ont été prises par le conseil d'administration dans les limites de ses pouvoirs.

La prochaine assemblée générale statuera sur l'exclusion des membres dont les droits ont été suspendus.

Art. 10. La qualité de membre se perd :

1. par la démission. Le conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire le membre qui n'a pas payé sa cotisation deux semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice pour lequel la cotisation est due.
2. par exclusion, à la suite d'agissements manifestement préjudiciables au bon fonctionnement ou aux buts de l'Association ou dans les cas prévus à l'article 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Ils ne peuvent de plus pas réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni l'apposition de scellés, ni inventaire.

Chapitre III. Assemblées générales

Art. 11. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration. L'assemblée générale peut se faire par visioconférence. Le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations, indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'assemblée générale, seront envoyées par lettre ou convocation électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour sera annexé à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 12. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution de l'Association.

Art. 13. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; toutefois, elle ne pourra délibérer sur une modification aux statuts que si les deux tiers des membres sont présents et que l'ordre du jour renseigne sur les modifications proposées. Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé lors des assemblées générales. Aucun membre ne pourra être porteur de plus que d'une procuration.

Les personnes morales ou groupements de membres de l'Association seront représentés à l'assemblée générale par le représentant légal ou statutaire ou, à défauts, par des mandataires ad hoc justifiant de leur pouvoir. Ces représentants légaux ou statutaires, ou mandataires ad hoc, pourront également être porteurs d'une procuration écrite accordée par un autre membre.

Seuls les membres associés et les membres consultatifs ont le droit de vote dans les assemblées générales. Les personnes physiques disposeront lors des votes d'une voix, et les personnes morales de deux voix.

Art. 14. Tout membre pourra demander au conseil d'administration la communication des procès-verbaux des assemblées générales. Les tiers pourront demander la communication d'extraits des procès-verbaux relatifs aux points les concernant.

Les décisions dont la loi requiert la publication seront publiées au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Chapitre IV. Conseil d'administration

Art. 15. L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, de quinze membres au plus. Le nombre des administrateurs sera fixé par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents.

Art. 16. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont en principe non rémunérées.

Art. 17. Pour pouvoir être élu administrateur, il faut être membre associé de l'Association. Néanmoins, les membres associés, qui auront la qualité de membres consultatifs, ne peuvent pas être élus comme administrateurs aussi longtemps qu'ils seront membres consultatifs.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la fin de chaque année sociale pour une durée d'un an.

Art. 19. Toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 17 peut être candidat à un poste d'administrateur.

Les candidatures sont individuelles ; toute formation de listes, toute jonction de candidatures, quelle qu'en soit la forme, sont interdites. Il sera néanmoins permis aux membres du conseil d'administration de faire état de leur qualité sans toutefois proposer aux membres la réélection en bloc de tout ou partie du conseil d'administration sortant.

Art. 20. Le droit de vote est réservé aux membres associés et aux membres consultatifs de l'Association.

Chaque membre associé, personne physique, dispose d'autant de voix que d'administrateurs à élire, alors que les membres associés, personnes morales, disposeront du double des voix, conformément à l'article 13. Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Un ballottage sera organisé pour déterminer, en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, celui ou ceux qui accéderont au conseil d'administration.

Art. 21. Lorsque le nombre des candidats est inférieur au nombre d'administrateurs à élire et que le conseil d'administration sortant estime que le maintien des activités essentielles de l'Association est compromis, il appelle l'assemblée générale à statuer sur les mesures à prendre.

L'assemblée générale pourra, dans ce cas, décider de permettre la candidature de membres ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 17.

Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration

Art. 22. Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il répartit les charges entre ses membres.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 24. Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à la réunion.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Cependant, le conseil d'administration ne pourra décider sur l'admission d'un nouveau membre qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produit effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les approbations des administrateurs pourront résulter d'un seul document ou de plusieurs documents distincts et pourront être transmises par voie électronique.

Art. 25. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil.

Chapitre V. Comptes

Art. 26. L'assemblée générale désignera annuellement deux réviseurs de caisse, qui ne peuvent pas être membres du conseil d'administration, dont la charge sera de contrôler la comptabilité de l'Association et de présenter un rapport afférent à l'assemblée générale appelée à voter sur les comptes sociaux.

Le conseil d'administration devra mettre à la disposition des Réviseurs de Caisse, au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle les Réviseurs doivent présenter leur rapport, tous documents relatifs à la comptabilité et la trésorerie de l'Association. Il doit fournir aux Réviseurs toutes explications que ceux-ci pourraient lui demander dans l'exercice de leur mission de contrôle.

Dans le cas où un Réviseur de Caisse serait empêché d'accomplir sa mission, il est tenu d'en informer le conseil d'administration qui nommera une autre personne non-membre du conseil d'administration à remplacer le Réviseur défaillant.

Art. 27. Le conseil d'administration présentera annuellement à l'assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir.

L'assemblée votera sur l'approbation des comptes, sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des Réviseurs de Caisse.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 28. Toute modification aux présents statuts est réservée à l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

Art. 29. Dans le cas où l'Association viendrait à être dissoute, son patrimoine sera versé, après apurement du passif, à une association désignée par l'assemblée générale et poursuivant un but similaire ou, à défaut, un but caritatif.

Art. 30. Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée ultérieurement.

Sur ce les membres, se reconnaissant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont accepté ces statuts modifiés.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties, le 12 mars 2025

Signé: Arens Annemarie, Chambers Melanie, Feltes Guy, Gilles Guy, Heiser Paul, Ute Koch, Kugener Pascal, Pax Romain, Sauber Claude, Thibo Pierre, Vormberge Dirk, la société à responsabilité limitée CAMERON BALLOONS LUXEMBOURG, S.à r.l., représentée par Monsieur Claude Sauber.

The image shows several handwritten signatures in black ink. The signatures are arranged in a somewhat circular pattern. Some are more legible than others. One signature in the center appears to be 'Ute Koch'. Another one below it looks like 'Thibo Pierre'. There are also some initials and a signature that looks like 'sa' at the top. The signatures are written over a white background.